

MKGE 8 Nr. 13

Mkg, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_8_Nr_13

FR: ATMC 8 n° 13

IT: STMC 8 n. 13

Volltext

Nr. 13 22 n'admettent alors que l'interprétation téléologique du premier degré, e' est-à-dire celle qui correspond au haut reconnaissable que le texte même se propose d'atteindre, à l'exclusion de celle du second degré, qui cherche la solution des conflits au-delà du texte littéral, uniquement à la lumière des intentions générales du législateur. Le Tribunal fédéral rejette, en matière de droit public, l'interprétation fondée sur le but souhaitable, ne voulant pas ériger en loi la solution qui, d'un certain point de vue, pourrait paraître idéale, alors que le législateur n'a peut-être pas voulu aller aussi loin (cf. Meier-Hayoz, FJS 1094, p. 3, citant ATF 44 II 425). > (ATF 49 I 542 == JT 1924 I 276.) La doctrine se montre également restrictive, surtout en matière de droit pénal... (Hafer: Lehrbuch des Schweiz. Strafrechts, 2e édition, p. 12, § 4, II). Selon d'autres auteurs, le raisonnement par analogie n'est pas absolument interdit, mais n'est admissible que s'il aboutit à une solution plus favorable à l'accusé et pour autant qu'il corresponde à une interprétation conforme à l'esprit de la loi (Germann: commentaire du CPS ad art. 1er, no 12, p. 35; Logoz ad art. 1er, eh. 4; Schwander p. 59, no 112). Le principe de la légalité énoncé à l'article premier du CPS ne concerne pas seulement la partie spéciale de la loi, mais aussi sa partie générale (tel est l'avis de Germain, ibidem no 2/7, appuyé par Wäiblinger, FJS 1192, p. 3, I/6); il s'applique donc aussi notamment aux peines accessoires et aux mesures de sécurité si bien que le juge ne saurait en prononcer une qui ne serait pas prévue pour le cas particulier. 3. - En l'espèce, de l'avis du recourant, la loi présenterait une lacune. Tel est le cas lorsqu'on cherche en vain dans le droit positif une réponse à la question juridique qui se pose, en d'autres termes, lorsqu'une solution est indispensable et que la loi n'en fournit aucune (cf. Meier-Hayoz, FJS 1095). Il convient dès lors de rechercher si véritablement, lors d'une condamnation aux arrêts répressifs par le jeu des articles 45, 46 et 29bis du CPM, la question de l'exclusion de l'armée fait apparaître une omission du législateur. L'étude des travaux préparatoires de la nouvelle de 1950 montre ce qui suit:

23 Nr. 13 Le projet de la loi fédérale modifiant le CPM et l'OJPPM, annexé au message du 22 juillet 1949 du Conseil fédéral (FF 1949 11 148), prévoyait les modifications suivantes concernant les objecteurs de conscience: article 29, 2e alinéa nouveau, dernière phrase · La privation des droits civiques ne sera pas prononcée à l'égard de celui qui aura agi sous l'empire d'un grave conflit de conscience. article 29bis texte actuel article 45, dernière phrase texte actuel ... Le message ne fait aucune allusion au problème de l'exclusion de l'armée des objecteurs de conscience. Les délibérations aux Chambres fédérales ont porté essentiellement sur la question de la privation des droits civiques et ont abouti à la rédaction de l'article 29, 3e alinéa, en excluant toute condamnation à cette peine accessoire pour l'objecteur de conscience agissant du fait de ses convictions religieuses. La majorité de la commission du Conseil national s'était prononcée pour le maintien du statu quo (cf. Bulletin sténographique officiel 1950, p. 303). Le rapporteur s'exprimait comme il suit: >, le juge ne pourra pas prononcer la privation des droits civiques. Le juge n'a d'ailleurs pas

l'obligation de prononcer cette privation, il en a la faculté; or, soit la proposition du Conseil fédéral, soit les propositions de minorité voudraient lui enlever cette faculté. La majorité de la commission estime que le code pénal militaire révisé, selon les propositions qui vous sont faites, permet au juge de traiter les objecteurs de conscience qui paraissent sincères et dignes d'égard avec assez de bienveillance. Il a la faculté de tenir largement compte de ce que leur attitude peut avoir d'estimable, tout en sauvegardant le principe absolu que tout Suisse doit à son pays le service militaire et que la loi est la même pour tous. >> En outre, se déterminant sur un amendement ajoutant à l'article 29 un 4^e alinéa ainsi conçu: >, le rapporteur ajoutait:

Nr. 13 24 > Le conseiller national Schmid défendait son amendement comme il suit: > Finalement, l'amendement Schmid fut rejeté par 83 voix contre 37, le Conseil national se ralliant à la proposition de la minorité de la commission c'est-à-dire au texte actuel. Au Conseil des Etats, qui avait délibéré en premier lieu, les discussions avaient abouti aux mêmes conclusions, l'accent étant porté sur la suppression de la privation des droits civiques pour l'objecteur de conscience pour mobiles religieux. Aucune proposition n'avait été faite quant à l'exclusion de l'armée (BSO 1950, 54 sqq.). De cette étude des travaux préparatoires, il ressort que les Chambres fédérales n'ont nullement omis d'examiner l'opportunité de l'exclusion de l'armée, puisqu'un amendement tendant à rendre cette mesure obligatoire a été présenté et rejeté. Certes, la privation des droits civiques a été assez longuement discutée, mais précisément, comme elle figure aussi au 2^e alinéa de l'article 29 du CPM, un tel débat à son sujet rend invraisemblable une inadvertance du législateur relative à cette même disposition. Il apparaît des lors qu'une omission n'est guère imaginable et qu'il n'y a nulle lacune à combler. 4. - Au surplus, quant au droit désirable, la thèse du recourant est fort contestable. Elle part de l'idée que l'article 29, 2^e alinéa du CPM doit permettre au juge d'éliminer de l'armée des éléments qui l'affaiblissent; sans doute les tribunaux ont-ils souvent cette préoccupation quand ils prononcent l'exclusion; celle-ci n'en reste pas moins une peine accessoire, ainsi qu'en fait foi le titre marginal de la section du Code de procédure ou elle se trouve rangée (art. 36 CPM). Elle ne constitue une mesure de sûreté que lorsqu'elle est prononcée, en vertu de l'art. 12 du CPM, à l'égard de délin-

25 Nr. 13, 14 quants irresponsables ou d'une responsabilité restreinte; elle est alors prévue dans le seul intérêt de l'armée. En tant que peine accessoire, elle ne saurait être considérée comme une mesure de faveur que l'objecteur de conscience pourrait réclamer (cf. ATMC 6, no 59, cons. 4). Elle est d'ailleurs ressentie, dans l'opinion courante, comme présentant un caractère infamant. Il serait paradoxal qu'à ce titre elle accompagnât l'admission de mobiles honorables et le bénéfice des arrêts répressifs, simple peine de police. Il est des lors logique que les Chambres fédérales, préoccupées d'atténuer les sanctions frappant les objecteurs de conscience, n'aient pas voulu prévoir le prononcé d'une telle peine contre eux., malgré le vœu de certains de leurs partisans. (1^o 10 octobre 1966, Auditeur e. TD I en la cause J.) PS. En raison de la novelle du 5 octobre 1967., une telle mesure est désormais possible en vertu des art. 81, eh. 2 et 83 al. 1^{er} CPM. 14. Dienstpflichtetrug (Art. 96 MStG). - Begriff des >.- Abgrenzung zum Tatbestand des Betruges (Art. 136 MStG). Fraude pour esquiver le service (art. 96 CPM). - Notion des >. - Relation avec l'escroquerie (art. 136 CPM). Frode per liberarsi dai servizio (art. 96 CPM). - Concetto di >. - Relazione con la truffa (art. 136 CPM). Sachverhalt: Ein deutsch-schweizerischer Doppelbürger meldete sich bei seiner Einreise in die Schweiz bei der Einwohnerkontrolle als deutscher Staatsangehöriger an; er verschwieg die schweizerische Staatsangehörigkeit. Aus den

Erwägungen: I. - ... b) Der Beschwerdeführer macht geltend, er habe kein > angewandt, als er sich in Zürich angemeldet habe. > sei etwas Positives, eine Sa eh e o d er eine V eranstaltung, ni eh t aber ein blosses Schweigen. Der deutsche Reisepass, den er der Einwoh- nerkontrolle d er Stadt Zürich vorgewiesen habe, sei eine amtliche U r- kun de, welche die (wahre) Tatsache bescheinige, das s er deutscher Staats- angehöriger sei. Sie könne daher kein auf Täuschung berechnetes Mittel sein. Dass er auch Schweizer Bürger sei, sei dabei nicht zur Sprache ge- kommen; er sei nicht darnach gefragt worden, obwohl eine solche Frage nahegelegen hätte, da O. ein bekannter Familienname der l(antone St.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.